



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Vaucluse

MAIRIE DE FONTAINE-DE-VAUCLUSE

ARRETE DU MAIRE

N° 19-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Association Boule de la vallée close

du 15 avril 2026 au 15 octobre 2026, 1^{er} et 2 novembre 2026

Le Maire de la Commune de Fontaine-de-Vaucluse 84800,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2 ;
 VU le Code de la santé publique notamment l'article L 3334-2 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12/03/2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;
 VU la demande formulée par M. [REDACTED] en qualité de président de l'association sportive agréée de la [REDACTED] tendant à l'exploitation d'une buvette temporaire du 15 avril 2026 au 15 octobre 2026, 1^{er} et 2 novembre 2026, à l'occasion des concours organisés durant cette période, les mardis ou vendredis, et lors la fête du village ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire, au stade communal, hameau de Galas, dans la limite de dix manifestations dans la période comprise du 15 avril 2026 au 15 octobre 2026, 1^{er} et 2 novembre 2026, à l'occasion des concours de boules organisés les mardis, ou les vendredis pour les mois de juin, juillet et août, ainsi que pour la fête du village en juillet 2026 ;
 - de 12 heures à 1 heure 30 du matin du 15 avril 2026 au 15 octobre 2026,
 - de 12 heures à 24 heures (minuit) les 1^{er} et 2 novembre 2026.

Article 2 : A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique, appartenant exclusivement aux groupes suivants.

1°) Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,

2°) Sans objet (abrogé) ;

3°) Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les cremes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages du fait de cette activité.

Article 4 : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1^{er} vaut, le cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et adressé au bénéficiaire, qui sera tenu de l'afficher sur le débit de boissons et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de L'Isle-sur-la-Sorgue et madame la secrétaire générale de mairie, qui chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fontaine de Vaucluse, le 15 avril 2026

Le Maire,
Patricia PHILIP



10 FEV. 2026
 Décision exécutoire le : [REDACTED] suite à son affichage en mairie ; le présent arrêté est exclu des actes transmissibles au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Arles, par voie postale ou par voie électronique, via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie